RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCM LES ORMEAUX

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 457,33 EUROS
SIEGE SOCIAL: MAISON DES CONSULTATIONS, 52 BIS CHEMIN DE RIBAUTE
BAL 204, 31130 QUINT FONSEGRIVES
414 199 075 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR

Cession de parts
&
Modification de la gérance

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 2025 avec effet au 1er avril 2025

Certifiés conformes par la gérance :

Patrick ASSOULINE

Céline GRISOT

[redacted]

SCM LES ORMEAUX
SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 1 143,33 €
SIEGE SOCIAL : 20 ROUTE DE REVEL - TOULOUSE (HAUTE GARONNE)
RCS TOULOUSE 414 199 075 - 97 D 751

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE DE MOYENS régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les dispositions du TITRE IX du livre troisième du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres médecins par la mise en commun des moyens utiles à leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir, louer les installations et appareillages nécessaires.
Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire.
Et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SCM LES ORMEAUX

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Maison des Consultations, 52 bis chemin de Ribaute, BAL 204, 31130 Quint Fonsegrives
Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE PROROGATION - DISSOLUTION

1° - La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de celle-ci les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 26, alinéa 2, ci-après.

2° - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plus fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 50 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3° - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait uniquement des apports en numéraire pour un montant de 9000 F.

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2002, le capital de 9000 F converti en euros d'office au 01/01/2002 par le greffe du tribunal de commerce soit 1 372,04 euros a été réduit de 0,04 euros pour être porté à 1 372 euros

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2006, le capital social a été réduit de 228,67 euros par annulation de 15 parts sociales et porté de 1 372 euros à 1 143,33 euros.

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2022, le capital social a été réduit de 686 euros par annulation de 45 parts sociales et porté de 1 143,33 euros à 457,33 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (457,33 €).

Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1 à 30, entièrement libérées, lesquelles par suite des apports effectués à la société lors de sa constitution, des réductions du capital par rachat et annulation de parts et des cessions de parts sociales ultérieures, sont attribuées comme suit :

- La SELARL DE MEDECINS SPECIALISES EN GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE PATRICK ASSOULINE, à concurrence de 15 parts sociales, N° 1 à 15,
- Madame Céline GRISOT, à concurrence de 15 parts sociales, N° 16 à 30,

Total égal au nombre de parts composant le capital : 30 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés s'organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction de capital par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1° - Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession

Respecter les obligations financières découlant de l'article 24 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société comme il est dit à l'article 13 ci-après.

2° - Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés pourront être délivrés à chacun d'eux sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner son représentant commun par le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi par le plus diligent.

Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu propriétaire ou d'un usufruitier.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance prévue à l'article 24 ci-après ainsi qu'aux appels de fonds qui seraient strictement nécessaires, notamment dans le cas d'un rachat par la société de ses propres parts visé aux articles 11 - 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées générales, chaque associé disposant toujours d'autant de voix qu'il dispose de nombre de parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATIONS

Toute cession de part sociale doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

II - Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'au profit de médecin et sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée. Le délai est de 6 mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant : en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société doit faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés ou procéder elle-même au rachat des parts sociales en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert seront notifiés au cédant. En cas de contestations sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois ci-dessus prévu à compter de la dernière en date des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

III - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs ; toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice

d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les co-associés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordées par les dispositions ci-dessus visant les cas de cession entre vifs à un tiers non associé.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - RETRAIT

Lorsqu'un associé le demande ou ne remplit plus les conditions visées par l'article 9-1° ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à six mois à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9-1° ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés ayant statué à la majorité prévue à l'article 17-1 ci-après, constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - DECES D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continuera entre le ou les associés survivants et, sous réserve de leur agrément avec les héritiers et représentants du ou des associés décédés si ceux-ci exercent la profession de

La décision des associés doit être notifiée dans les six mois de la survenance du décès.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers et légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées à l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés personnes physiques ou les représentants légaux des associés personnes morales, désignés pour une durée fixée dans la décision ordinaire qui les nomme.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable, en tout état de cause si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne veuille ou ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

Les gérants de la société nommés pour une durée indéterminée sont
Monsieur Patrick ASSOULINE.
Madame Céline GRISOT

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Pouvoirs :

I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, les actes d'acquisition et de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toute opération d'emprunt concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise à l'unanimité.

L'application des dispositions des trois alinéas précédents ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les tiers.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la société".

Responsabilité :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérant ont participé aux mêmes factures, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I - Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver et d'arrêter les comptes, de nommer ou de révoquer les gérants et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modifications aux statuts ou agréments de nouveaux associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des associés au moins est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée ne délibère valablement que si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

II - Décisions extraordinaires :

Les associés peuvent à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'agrément de nouveaux associés doit être donné à l'unanimité des associés.

L'augmentation des engagements des associés est décidée à l'unanimité.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 18 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblée. L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale ordinaire devra se tenir dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Elles peuvent être prises à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée.

L'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion est adressée par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion.

[redacted]

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice.

A défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'assemblée sera régulièrement tenue si tous les associés sont présents et ont signé le procès verbal couché sur le livre d'assemblée.

ARTICLE 19 - VOTE

Chaque associé dispose de voix proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX - EFFETS DES DECISIONS

Les procès verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Le gérant rendra compte de sa gestion aux associés. Il établira un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les différents documents comptables qui seront adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, laquelle doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La société devra souscrire chaque année la déclaration prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actif pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit mis en réserve.

ARTICLE 24 - RESSOURCES SOCIALES

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu. Cette redevance est fixée en fonction des services rendus à chacun d'eux.

Celle redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture de la liquidation : comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées aux présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social

[redacted]

[redacted]

[redacted]